

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CAPPELLE-EN-PEVELE

Séance du 15 novembre 2024

Régulièrement convoqué, s'est réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Président, Bernard CHOCRAUX

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
19	16	Pour : 17 Contre : 0 Abstentions : 0

Etaient présents :

M. Bernard CHOCRAUX, M. François DESPREZ, Mme Laetitia THELLIER-CUVELIER, M. Paul BAERT, Mme Peggy GELEZ, M. Bruno CHACORNAC, M. Jean-Pierre ROCHE, Mme Annie BROUTIN, Mme Maria DA SILVA MARTINS, Mme Christine CARON, Mme Elodie DELATRE, Mme Céline SINIARSKI, M. Dominique LA GANGA, Mme Isabelle PERAL, M. Christophe OLIVE, Mme Julie DELTOUR

Date de la convocation
9 novembre 2024

Procuration :

M. Vincent GOHIER à M. Christophe OLIVE

Transmission en Préfecture
21 novembre 2024

Absents :

M. Alexandre BOUVRY
M. François HENRIQUET

Date de publication
21 novembre 2024

A été nommée secrétaire de séance :

Mme Céline SINIARSKI

DELIBERATION N°44/2024	[RH] Délibération fixant le taux de promotion d'avancement de grade.
-----------------------------------	---

Le Conseil Municipal
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.522-4 et L.522-23 à L.522-31 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 10 octobre 2024.

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le cas échéant : Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Monsieur le Maire propose de retenir l'entier supérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (17 voix pour) :

DECIDE

Article 1 :

D'accepter les propositions de Monsieur le Maire et de fixer, à partir de l'année 2024, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Catégorie			Taux de promotion
Filière administrative			
A	Attaché	Attaché Principal	50%
B	Rédacteur	Rédacteur Principal 2e classe	50%
C	Adjoints administratifs	Adjoint administratif Principal 2e classe	33%
Filière Médico-Sociale			
C	ATSEM 2e classe (C2)	ATSEM 1ere classe (C3)	50%
Filière Technique			
B	Technicien	Technicien principal 2e classe	50%
C	Adjoint technique	Adjointe technique principal 2e classe	33%
Filière Culture			
C	Adjoint du patrimoine (échelle C1)	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe (échelle C2)	50%
C	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe (échelle C2)	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe (échelle C3)	0%
Filière Sportive			
B	Educateur Territorial APS	Educateur Territorial APS Principal 2e classe	0%

Article 2 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un

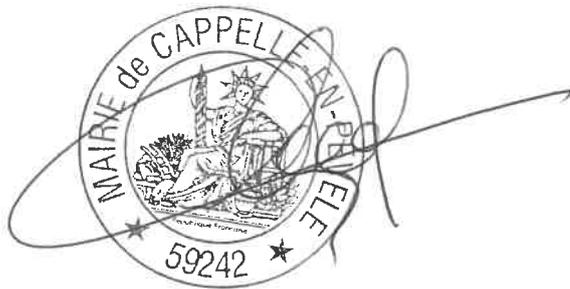
délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme
Fait à Cappelle-en-Pévèle

Le Maire
M. Bernard CHOCRAUX



Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le 21/11/2024



ID : 059-215901299-20241115-21112024_D44BP-DE